



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service SDTR

12 NOV 2019

Arrêté n° 946/DAAF/2019 du
portant modification de la composition de la Commission départementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1, L.181-1 et suivants, L. 182-23, R 181-1 et suivants, D.182-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L111-4 et 5, L122-5, L122-7, L122-10 et 11, L132-13, L142-4 et 5, L143-17, L151-11 à 13, L151-16 et 17, R111-20, R142-2, R151-26, R423-24 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu L'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : modifications apportées à l'arrêté préfectoral N° 6888/DAAF/2016.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 6888/DAAF/2016 relatif à la composition de la CDPENAF est modifié comme suit :

«La CDPENAF est placée sous la présidence du Préfet et en cas d'empêchement de celui-ci, d'un sous-préfet. En cas d'empêchement simultané du préfet et d'un sous-préfet, elle est placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou de son représentant.

Elle est composée des représentants ci-après :

1 - Des services de l'État :

- Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Un autre représentant de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Dans le cas seulement, où le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant assure la présidence de la CDPENAF, le représentant du préfet, présent en séance, est membre à voix délibérative en lieu et place de celui-ci.

2 - Des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil départemental de Mayotte et un autre membre élu, représentant du Conseil départemental ;
- Le maire désigné par l'Association des Maires de Mayotte ou son suppléant désigné ;

3 - De la profession agricole, des opérateurs fonciers agricoles et d'au moins un propriétaire Foncier :

- Le Président de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ou son suppléant désigné,
- Le président du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'aménagement ou son suppléant désigné. A défaut de conseil d'administration en place à la date de réunion de la commission, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son suppléant désigné remplit ce rôle ;
- Un représentant des propriétaires agricoles ou son suppléant désigné ;

4 - De trois présidents d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Le Président de l'Association Hapanzo pour la protection de l'environnement (AHPE) ou son suppléant désigné,
- Le Président de l'association Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte ou son suppléant désigné,
- Le Président de l'association Mayotte nature environnement (MNE) ou son suppléant désigné,

Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte.»

Les articles 1 à 2 et, 4 à 7 restent quant à eux inchangés.

Article 2 : information du public

Le présent arrêté sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et disponible sur son site internet ainsi que sur le site internet de la Direction de l'agriculture et de la forêt pour une durée minimale d'un an.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou - dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et ampliation sera adressée :

- Ministère de l'agriculture – bureau foncier
- Ministère de l'agriculture – délégation ministérielle aux outre-mer
- Membres.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,
Préfet de Mayotte
et par délégation
le Secrétaire général
Edgar PEREZ

